RÈGLEMENT (CEE) N° 1933/70 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1970

relatif aux certificats d'exonération de prélèvement délivrés en application du règlement n° 1052/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil, relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles (4), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 169/67/CEE, la restitution est fixée sur la base du prélèvement à l'importation des huiles pendant les deux derniers mois précédant celui où cette restitution est mise en application ;

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2631/69 (6), prévoit que, lorsqu'un État membre octroie la restitution sous forme de l'exonération de prélèvement, l'autorité compétente établit un certificat d'exonération de prélèvement, à concurrence de la somme due à l'intéressé, pour une importation ultérieure d'huile ; que ce certificat est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de sa délivrance ;

considérant que, en raison des variations du montant des prélèvements à l'importation de l'huile d'olive, il a été nécessaire d'ouvrir la possibilité de prolonger la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement, conformément aux dispositions des articles 5 *bis* paragraphe 1 et 5 paragraphe 3 du règlement n° 1052/67/CEE ; que, malgré cette prolongation, des certificats n'ont pas pu être utilisés pendant leur période de validité ; que l'évolution des prélèvements permet de prévoir que les mêmes difficultés pourront se présenter pour les détenteurs de certificats venant à échéance au cours des prochains mois ; que, à défaut de dispositions particulières, ces détenteurs risqueraient d'être privés du bénéfice de la restitution ;

considérant qu'il convient, à cet effet, de prévoir que les États membres versent en espèces, sur présentation des certificats en question, la restitution accordée sous forme d'exonération de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande des intéressés, déposée avant le 31 décembre 1970, les États membres versent en espèce le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement :

a) pour les certificats, délivrés en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 1052/67/CEE, dont la période de validité a été prolongée en application de l'article 5 *bis* paragraphe 1 ou 5 paragraphe 3 dernier alinéa du même règle-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.
(5) JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.
(6) JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 20.

ment, qui n'ont pas été utilisés en tout ou en partie avant leur échéance,

b) pour les certificats délivrés avant le 10 septembre 1970 et en cours de validité à la date de la demande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI